

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de Belfaux

Vu :

La loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (LPS);

Le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

édicte :

Dispositions générales

- Lieu Article premier.- ¹Le cimetière de Belfaux est le lieu d'inhumation officiel des communes de Autafond, Belfaux, Chésopelloz, La Corbaz, Cormagens, Corminboeuf, Lossy-Formangueires formant paroisse. Ouvert au public, il est recommandé à sa protection.
- ²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert à Belfaux est admis par les autorités compétentes.
- Surveillance Art. 2.- L'administration et la surveillance du cimetière sont confiées à la Commission du cimetière, désignée selon convention intercommunale, ayant pour tâche d'appliquer le présent règlement.
- Fichier Art. 3.- La Commission tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et prénom de la personne décédée; ses années de naissance et de décès; le statut de la sépulture et sa validité dans le temps; l'adresse de la succession responsable; les taxes et droits facturés.
- Police Art. 4.- ¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.
- ²Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

Aménagement des tombes

- Fossoyeur Art. 5.- ¹La commune de Belfaux désigne, selon la convention, le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur re-ferme la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Organisation
du cimetière

Art. 6.- ¹Toutes les personnes âgées de plus de 8 ans sont ensevelies à la ligne.

²Les enfants de moins de 8 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

³La Commission du cimetière décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Dimensions
des tombes

Art. 7.- ¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur : 2 m.
largeur : 1 m.
profondeur : 1,80 m.

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur : 1,20 m.
largeur : 0,80 m.
profondeur : 1,80 m.

Dimensions des
monuments

Art. 8.- Les monuments ne dépassent pas les dimensions suivantes :

¹monuments d'adulte : largeur totale 0,70 m. (croix comprise)
hauteur totale 1,50 m.
longueur totale 1,70 m.

²monuments d'enfant : largeur totale 0,50 m. (croix comprise)
hauteur totale 1,00 m.
longueur totale 1,20 m.

³Lors de la commande d'un monument, la famille a l'obligation d'attirer l'attention du marbrier sur la présente disposition.

Urnes cinérai-
res

Art. 9.- ¹Les urnes cinéraires seront placées à l'intérieur des niches spécialement aménagées dans le mur qui leur est réservé, à raison d'une urne par niche.

²La fourniture des plaques de fermeture des niches (urnes cinéraires), ainsi que leur gravage sont assurés par la Commission du cimetière. Les frais en découlant sont à la charge des familles.

Allées

Art. 10.- La largeur des allées est de 80 cm. et la distance entre les monuments doit être de 40 cm.

Pose d'un monument

Art. 11.- ¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable de la Commission.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins trente jours à l'avance; elle indique la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

Ornementation des tombes

Art. 12.- ¹Les tombes doivent être entourées d'une bordure. Il n'est pas permis de placer des monuments ou ornements qui nuiraient aux tombes voisines, à l'ordre et à la beauté du cimetière.

²Les plantations et décorations ne doivent pas empiéter sur l'alignement et dépasser la hauteur du monument.

Ornementation du mur des urnes cinéraires

Art. 13.- L'administrateur assure la décoration florale du mur pour urnes cinéraires.

Entretien des tombes

Art. 14.- ¹L'entretien et l'ornementation des tombes, ainsi que l'entretien des sentiers qui les séparent, incombent à la famille du défunt.

²La Commission ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

³Les débris, fleurs sèches, couronnes, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé sur la place, en principe dans les conteneurs de la commune.

Entretien des monuments

Art. 15.- ¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par la Commission.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la Commission fera enlever le monument aux frais de la famille.

Entretien à la charge des communes

Art. 16.- Les communes s'occupent de l'entretien des tombes de leurs citoyens défunts nécessiteux ou n'ayant pas de famille. Elles font poser une pierre tombale comportant le nom de la personne ensevelie et la date du décès.

Désaffectation

Durée d'inhumation

Art. 17.- ¹La durée d'inhumation est de 20 ans.

²La Commission peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

Désaffectation

Art. 18.- ¹Après 20 ans, sur avis de la Commission, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument.

²Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser à la Commission.

³Les monuments désaffectés doivent être déposés dans le conteneur.

Tarif

Creusage des tombes

Art. 19.- Pour tous les défunts domiciliés dans la paroisse, les divers frais sont pris en charge et répartis conformément aux articles 3 et 8 de la convention intercommunale du 1er octobre 1986.

Art. 20.- ¹Le droit d'inhumation (sépulture ou urne cinéraire) est gratuit pour les personnes domiciliées dans la paroisse au moment de leur décès.

²Le montant de la taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse est fixé par l'assemblée communale en tenant compte des liens de parenté dans la paroisse :

- lien de parenté avec une personne domiciliée dans la paroisse Fr. 1'000.--
- sans lien de parenté Fr. 3'000.--

Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, enfants, frères et soeurs d'une personne seule ou de conjoints habitant la paroisse.

Art. 21.- Pour les défunts domiciliés dans le cercle d'inhumation, l'utilisation de la morgue et l'office religieux sont pris en charge par la paroisse.

Voies de droit

Amende

Art. 22.- Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1000 francs, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation

Art. 23.- Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal de Belfaux qui tranche sous réserve du recours au préfet.

Toute réclamation

Art. 24.- ¹Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal de Belfaux dans les trente jours dès réception du bordereau. Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

²La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Dispositions transitoires et finales

Concessions

Art. 25.- Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne seront pas renouvelées.

Entrée en
vigueur

Art. 26.- ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

²Il annule toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le Règlement et Tarifs pour les inhumations et le cimetière approuvés par le Conseil d'Etat le 29 novembre 1976.

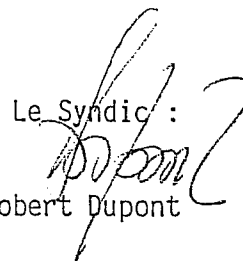
Adopté par l'Assemblée communale de Belfaux le 10 décembre 1985.

Modifications adoptées par l'Assemblée communale de Belfaux
le 16 décembre 1986

Le Secrétaire :


Michel Sallin

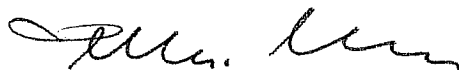
Le Syndic :


Robert Dupont

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires
sociales.

Fribourg, le 12 MARS 1987

Le Conseiller d'Etat :



COMMUNE DE BELFAUX

L'assemblée communale de Belfaux

vu :

la loi du 6 mai 1943 sur la police de la santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (LPS);
le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO);

Arrête :

Article premier .- Le règlement communal du cimetière de la commune de Belfaux du 16 décembre 1986 est modifié comme suit :

Dimensions des monuments

Art. 8 -. Les monuments ne dépassent pas les dimensions suivantes :

1. Monuments d'adulte :
 - largeur totale 0,70 m (croix comprise)
 - hauteur totale 1,50 m
 - longueur totale 1,70 m
2. Monuments d'enfant
 - largeur totale 0,60 m (croix comprise)
 - hauteur totale 1,00 m
 - longueur totale 1,20 m
3. Lors de la commande d'un monument, la famille a l'obligation d'attirer l'attention du marbrier sur la présente disposition.

Urnes ciné-
raires

Art. 9 -. 1 Les urnes cinéraires seront placées dans le secteur spécialement aménagé.

2 La pierre tombale, qui aura les dimensions de 0,55 m x 0,45 m, ainsi que son gravage sont à la charge de la famille du défunt. Elle ne peut pas être placée sans l'autorisation préalable de la commission.

3 L'urne cinéraire d'un défunt peut être placée dans la tombe ordinaire d'un autre membre de la famille, à condition que la famille s'engage à désaffecter la tombe après la durée d'inhumation de 20 ans à compter de la sépulture du premier défunt enterré dans la tombe en question.

4 Les urnes et les cendres restent la propriété de la famille du défunt, laquelle peut en disposer librement.

Creusage des
tombes

Art. 20 -. 1 Le droit d'inhumation (sépulture ou urne cinéraire) est gratuit pour les personnes domiciliées dans la paroisse au moment de leur décès.

2 Le montant de la taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse est fixé par l'assemblée communale en tenant compte des liens de parenté dans la paroisse :

- enfant de moins de 8 ans ayant un lien de parenté avec une personne domiciliée dans la paroisse Fr. 500.--
- personne de plus de 8 ans ayant un lien de parenté dans la paroisse Fr. 1'000.--
- toute personne sans lien parenté Fr. 3'000.--

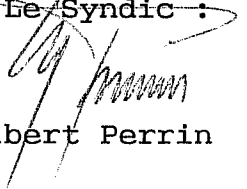
Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, grand-père, grand-mère, enfants, frères et soeurs d'une personne ou conjoints habitant la paroisse.

Art. 2 -. La modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 17 décembre 1991

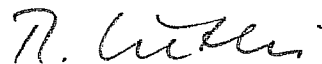
Le Secrétaire :


Michel Sallin

~~Le Syndic :~~

Gilbert Perrin

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 6 août 1992

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé publique



L'assemblée communale de Belfaux

VU :

la loi du 6 mai 1943 sur la police de la santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (LPS);

le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de ladite loi;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Arrête :

Article premier.- Le règlement communal du cimetière de la commune de Belfaux du 16 décembre 1986 est modifié comme suit :

Droit d'inhumation **Art. 20.-** ¹Le droit d'inhumation (sépulture ou urne cinéraire) est gratuit pour les personnes domiciliées dans la paroisse au moment de leur décès.

²Le montant de la taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la paroisse est fixé par l'assemblée communale en tenant compte des liens de parenté dans la paroisse :

- enfant de moins de 8 ans ayant un lien de parenté avec une personne domiciliée dans la paroisse Fr. 500.--

- personne de plus de 8 ans ayant un lien de parenté dans la paroisse

a) sépulture ou tombe Fr. 1'000.--
b) urne cinéraire Fr. 500.--

- toute personne sans lien de parenté

a) sépulture ou tombe Fr. 3'000.--
b) urne cinéraire Fr. 1'000.--

Par lien de parenté, il faut entendre : père, mère, grand-père, grand-mère, enfants, frères et sœurs d'une personne habitant la paroisse.

Art. 2.-

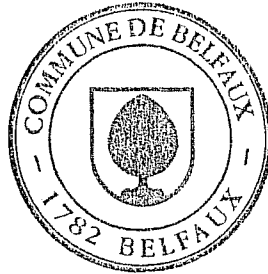
La modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 14 décembre 1999

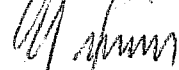
Le Secrétaire :



Michel Sallin



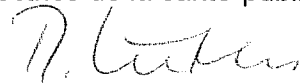
Le Syndic :



Gilbert Perrin

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des affaires sociales, le 23 mars 2000

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé publique



Ruth Lüthi



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction de la santé publique et des affaires sociales
Gesundheits- und Sozialfürsorgedirektion

Commune de Belfaux

E 23 MARS 2000

Commune de Belfaux. Modification du règlement de cimetière; approbation

Vu :

La loi du 6 mai 1943 sur la police de santé et son règlement d'exécution du 16 mars 1948;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

*Décide :***Article premier.** La modification du 14 décembre 1999 du règlement de cimetière du 16 décembre 1986 de la commune de Belfaux est approuvée.**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 150.- francs.**Art. 3.** Communication :

- a) à la Préfecture du district de la Sarine, à Fribourg, pour elle et la commune de Belfaux;
- b) au Département des communes.

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth LüthiFribourg, le 23 mars 2000
DSP/TM/yk/Rcim_Belfaux